

pour diverses especes du dit crime pour des raisons qui ne sont pas applicables à l'état actuel de cette Province : *Qu'il soit en conséquence de plus statué*, que toute et chaque personne qui sera ci-après convaincue de Simple Grand Larcin et pour laquelle contravention le Bénéfice du Clergé' aura été' aboli par aucun Statut, passé' depuis la vingt-cinquième année du Règne du Roi Edouard Trois, sera rendue à et recevra le Bénéfice du Clergé' pour la première contravention, excepte' dans le cas où il est autrement pourvu et prescrit par cet Acte, nonobstant aucune Loi ou Statut à ce contraire.

VI *Et qu'il soit de plus statué*, que dans tous cas de Larcin composé, où les meubles et effets volés n'excederont pas la valeur de dix livres sterling même monnoie, et où ils seront félonieusement enlevés d'une maison, dépendance d'icelle, boutique ou magasin y appartenant ou d'aucun autre magasin et place servant à déposer tous autres effets et meubles, et en entrant dans iceux sans force ou violence ou sans qu'aucune personne demeurant dans la dite maison, dépendance d'icelle, boutique ou magasin y appartenant ou les ayant en sa garde et soin, n'y soit dans le tems de la félonie commise, le félon ou les félons, ou aucuns de leurs complices ne seront privés du Bénéfice du Clergé' pour la première contravention, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

VII. *Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué*, que tout et chaque individu qui sera ci-après convaincu d'avoir par félonie enfoncé' et entre' dans aucune maison ou dépendance d'icelle, grange, grénier à bled, magasin, étable, boutique, cabane ou étiau dans aucun marche' ou autre place, servant à déposer tous autres effets meubles ou marchandises et qui aura volé' des places ci-dessus mentionnées aucuns effets ou meubles de la valeur de cinq livres sterling ou au dessus, sera privé' du Bénéfice du Clergé', et pour toute et chaque telle félonie et aussi le complice à et avant que telle félonie ait été' commise, subira Jugement et souffrira la peine de mort pour la première contravention.

VIII. *Et qu'il soit de plus statué* que toute et chaque personne qui